

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/MDG/6
19 mai 2011

(11-2530)

Comité des licences d'importation

Original: français

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

Notification au titre de l'Article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation

MADAGASCAR

La communication ci-après, datée du 13 mai 2011, est distribuée à la demande de la délégation de la République de Madagascar.

La Mission Permanente de la République de Madagascar a l'honneur de transmettre ci-après la communication portant sur les obligations de notification de Madagascar, au titre de l'Article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

En effet, conformément aux dispositions du Décret 92-424 du 4 avril 1992 portant sur la réglementation des importations de marchandises en provenance de l'étranger et des exportations de marchandises à destination de l'étranger l'importation sur le territoire malagasy de tous biens et produits est libre et ne fait pas l'objet d'une licence d'importation, à l'exception des marchandises prohibées et de celles soumises à autorisation préalable des Ministères techniques concernés figurant dans les annexes du Décret en question.

Une copie² dudit Décret est jointe à la présente.

¹ Pour le questionnaire, voir document G/LIC/3.

² Ce document peut être consulté au Secrétariat (Division de l'accès aux marchés en français seulement).